DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Service Domaine Public

AFFICHAGE TEMPORAIRE

REGLEMENTATION « MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES »

Les autorisations d'affichage temporaire ne peuvent être accordées que pour des manifestations culturelles ou sportives se déroulant à Saint-Nazaire ou, si elles se situent dans une autre commune, uniquement organisées par une association nazairienne.

Demande :

La demande doit parvenir par voie postale uniquement en mairie au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation, accompagnée d'un modèle de l'affiche, et doit comporter le nom de l'association sollicitant l'autorisation ainsi que la date, le lieu, le titre de la manifestation et une adresse mail.

Autorisation :

L'autorisation, sera adressée au demandeur par mail.

Affichage :

Les affichettes, d'un format maximum de 30 X 40 cm (format A3) doivent être fixées sur un support adapté résistant aux intempéries et les attaches, NON METALLIQUES, ne doivent provoquer aucune détérioration. Leur nombre est limité à 75 pour les manifestations ayant lieu à Saint-Nazaire et à 50 pour celles se déroulant hors commune. Les affichettes doivent mentionner obligatoirement les références de l'association organisatrice.

Elles ne peuvent être apposées que sur le périmètre autorisé (voir zones interdites sur le plan sis en annexe), et ne doivent en aucun cas gêner la visibilité ou la signalétique.

L'affichage n'est autorisé que pendant les **SEPT JOURS** précédant la manifestation et les affichettes doivent être déposées dès le lendemain de celle-ci.

Suivi :

Les services municipaux sont chargés de l'application de ce règlement.

Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus énumérées pourra conduire, sans avertissement, au retrait et à la destruction d'office de l'affichage aux frais de l'organisateur et entraîner une réponse négative à toute demande ultérieure.

****